



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

Arrêté

portant avis d'appel à candidatures

aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021-2023 des appels à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les orientations du schéma régional susvisé, fixant le plafond de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Gironde, indiquant une augmentation prévisionnelle du nombre de mesures de protection gérées chaque année par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et comprenant l'objectif 1.2.3 de faire évoluer l'offre de mandataires individuels en fonction des besoins observés sur les territoires ;

CONSIDÉRANT les besoins constatés en agréments de mandataires individuels, résultant des prévisions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé, du nombre de mandataires individuels actuellement agréés, des cessations d'activité constatées depuis les derniers agréments de juin 2022 et des constats transmis par les juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Bordeaux (par courriel du 23 août 2024 pour l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux, incluant le tribunal de proximité d'Arcachon) et de Libourne (par courriel en date du 26 août 2024) ;

ARRÊTE

Article premier : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde est défini en annexe 1 du présent arrêté. La procédure est rappelée en annexe 2.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le

28 AOUT 2024

Le préfet





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES 2024

aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par lettre **recommandée avec accusé de réception**

transmises entre le 2 septembre et le 2 novembre 2024 (inclus)
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde
Service populations vulnérables et intégration
Unité droits et protection des personnes
(Appel à candidatures MJPM 2024)
26, rue des Maraîchers
Tour Innova
CS 32060
33088 BORDEAUX Cedex**

et dont la copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé de réception à :

**Madame la Procureure de la République
Tribunal judiciaire de Bordeaux
Service civil du Parquet
(Appel à candidatures MJPM 2024)
30 rue des Frères Bonie - CS 11403
33077 BORDEAUX Cedex**

I. IDENTIFICATION DES BESOINS

I.1. Besoins quantitatifs

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 fixe le plafond des mandataires individuels exerçant en Gironde à 130. Ce chiffre est un plafond, et non un objectif à atteindre, permettant à la fois de répondre aux besoins en mandataires individuels et de préserver l'équilibre de l'offre entre les différentes catégories de mandataires au sein du département.

Le schéma régional précité prévoit une augmentation annuelle constante du nombre de mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le besoin prévisionnel d'ouverture de nouveaux agréments pour 2024 et 2025 a ainsi été fixé à 10 agréments auprès du tribunal judiciaire de Bordeaux et du tribunal de proximité d'Arcachon et 6 agréments auprès du tribunal judiciaire de Libourne. Le présent appel à candidatures vise à répondre à ces besoins.

I.2. Besoins qualitatifs

Le schéma régional constate l'augmentation des situations complexes des personnes protégées (personnes souffrant de troubles psychiques et/ou d'addictions, situations de surendettement, précarité sociale extrême et sans-abrisme) et la nécessité d'un accompagnement global de ces personnes (accès aux droits, santé, logement...) au cœur duquel le mandataire se situe en lien avec l'ensemble des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cela suppose de la part des mandataires la capacité d'activer les dispositifs adéquats et de mettre en œuvre les partenariats nécessaires avec les acteurs accompagnant les personnes protégées.

Par ailleurs, l'article 415 du code civil dispose que la mesure de protection favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée garantit le consentement éclairé et la participation de la personne. Or le diagnostic du schéma fait apparaître que « la valorisation de la personne, de ses aptitudes et ses potentialités dans une démarche d'autonomie est un axe qui n'est pas assez travaillé. »

Une attention particulière des mandataires est donc nécessaire sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'autonomie et la participation des personnes protégées à leur mesure de protection.

Le présent appel à candidatures vise donc à répondre à ces besoins dans l'appréciation des critères de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Enfin, la configuration du département de la Gironde comprend des distances géographiques infra départementales importantes. Le présent appel à candidatures prendra donc en compte la localisation géographique des candidats et leur proximité par rapport à chacune des zones du ressort des tribunaux judiciaires afin de respecter le critère de proximité de l'accompagnement des personnes protégées.

II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de :

- **10 mandataires** à la protection juridique des majeurs en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de mesure de la curatelle ou de la tutelle, auprès du tribunal judiciaire de **Bordeaux** et du tribunal de proximité **d'Arcachon**.

- **6 mandataires** à la protection juridique des majeurs en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de mesure de la curatelle ou de la tutelle, auprès du tribunal judiciaire de **Libourne**.

Une personne peut bénéficier d'un agrément auprès de plusieurs tribunaux judiciaires et/ou de proximité.

Un candidat peut donc prétendre à être agréé sur un ou plusieurs tribunaux. Son dossier de candidature doit clairement mentionner le ou les tribunaux pour lequel/lesquels il demande un agrément.

III. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être transmis au plus tard **le 2 novembre 2024**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.

À ce formulaire, sont jointes l'ensemble des pièces annexes mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée à la fin du formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

3. Modalités et adresses postales de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de la Gironde
Service populations vulnérables et intégration
Unité droits et protection des personnes
(Appel à candidatures MJPM 2024)
26, rue des Maraîchers
Tour Innova
CS 32060
33088 BORDEAUX Cedex

Madame la Procureure de la République
Tribunal judiciaire de Bordeaux
Service civil du Parquet
(Appel à candidatures MJPM 2024)
30 rue des Frères Bonie - CS 11403
33077 BORDEAUX Cedex

IV. PERSONNES À CONTACTER

Toute demande d'information qui ne trouverait pas de réponse au sein du présent appel à candidatures et de ses annexes, peut être adressée à :

- Isabelle AMEDRO

Cheffe du service populations vulnérables et intégration

isabelle.amedro@gironde.gouv.fr

05 47 47 46 82

- Hervé GALBRUN

Chef de l'unité droits et protection des personnes

herve.galbrun@gironde.gouv.fr

05 47 47 47 29



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

ANNEXE 2

RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A CANDIDATURES

2024

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde

I. FONDEMENTS JURIDIQUES

Article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés. Les conditions d'application du présent alinéa, notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2.

Il classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État dans le département délivre l'agrément aux candidats sélectionnés, après avis conforme du procureur de la République.

Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article. »

Les articles R.472-1 à D.472-6-1 du CASF viennent préciser ces dispositions.

L'article R. 472-1 dispose en particulier que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.»

II. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet. Un arrêté fixe la liste des candidatures recevables.

3ème phase : audition des candidats

Les personnes dont la candidature est recevable sont auditionnées par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département, après avis conforme de la procureure de la République, aux candidats les mieux classés.

Le classement prend en compte :

- les éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature,
- l'avis de la commission départementale d'agrément.

Il est effectué sur le fondement :

- des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles,
- des objectifs et des besoins définis par le schéma régional et rappelés dans l'avis d'appel à candidatures.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul d'activité, mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les critères précités définis par l'article R.472-1 du CASF.

III. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les voies et délais de recours seront précisés dans les différentes décisions relatives aux demandes d'agrément.

En effet, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde dans les deux mois suivant sa notification et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant la réponse de l'administration en cas de recours gracieux.

L'avis de la commission d'agrément ne constitue pas une décision administrative (il est un acte préparatoire à la décision d'agrément) : il ne peut donc faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.
